



République Française
Département : BAS-RHIN
Arrondissement : Saverne
SARREWERDEN - COMMUNE

Procès verbal

Le lundi 01 décembre 2025 à 20 heures 15, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean- Joseph TAESCH.

Secrétaire de la séance : Jérôme PFAADT

Présents : Jean- Joseph TAESCH, Lucien MUHLMANN, Sylvain WEBER, Christophe ADAM, Thierry ADAM, Arnaud BACH, Francis SCHNEIDER, Stephan DILLENSCHNEIDER, Frédéric GEIN, Jérôme PFAADT, Frédérique RIEGER, Sylvie LECOMTE, STOEBENER Célestine

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1° - Approbation du Conseil Municipal du 15 Septembre 2025

2° - Compte rendu des décisions prises par délégation :

- Avenant à la Convention Télétransmission des actes au contrôle de légalité suite au changement d'opérateur : AGEGI - Actes

3°- Agents recenseurs Sarrewerden – Bischtroff-sur-Sarre et Zollingen

4° - Validation du règlement des cimetières

5° - Création d'un emploi d'adjoint technique territorial 2eme classe à 22H

6° - ONF -Validation de l'état d'assiette 2027

7° - Frais à répartir 2024-2025 pour le RPID

8° - RGPD protection des données du personnel

9° Renouvellement Mutuelle « MUTEST »

Délibérations du conseil :

1° - Approbation du Conseil Municipal du 15 Septembre 2025 (N° DE_001_2025)

Le Maire donne lecture du Procès-Verbal du dernier Conseil Municipal en date du 15 Septembre 2025.

Le Conseil Municipal l'approuve et procède à sa signature.

Délibération : adoptée

2° Compte rendu des décisions prises par délégation (N° DE_002_2025)

Le Maire informe le Conseil des dernières décisions prise par délégation, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, depuis la dernière séance du 15 Septembre 2025, à savoir :

Délibération n°20251112

Objet : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – Avenant à la Convention suite changement d'opérateur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L 3131-1 et L4141-1

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis

Vu le décret N° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret N° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Vu sa délibération N) 2016/08/06 du 23 août 2016 décidant la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant à la convention de dématérialisation, à la suite du changement d'opérateur de télétransmission, desdits actes via le portail ACTE de la société AGEDI

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix,**

APPROUVE le changement de transmetteur via le portail ACTE de la société AGEDI

DECIDE de procéder à la télétransmission de marchés publics soumis au contrôle de légalité via le portail ACTE de la société AGEDI

AUTORISE le Maire ainsi que la secrétaire générale de Mairie, à signer électroniquement les actes télétransmis

AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°1 portant changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique entre le représentant de l'Etat et la ville pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la télétransmission ainsi que tout avenant ultérieur

Délibération : adoptée

3°- Agents recenseurs Sarrewerden Bischtroff-sur-Sarre et Zollingen 2026 : Nomination et indemnisation (N° DE_003_2025)

Considérant que le recensement de la population est une opération essentielle pour connaître la démographie de notre commune et pour assurer une gestion efficace des services publics,

Considérant que chaque commune doit désigner des agents recenseurs pour le bon déroulement de cette opération,

Considérant que le recensement de la population pour l'année 2026 approche et qu'il est nécessaire de préparer cette opération en amont,

Considérant qu'il est de la responsabilité de la commune de désigner un agent recenseur par district afin d'assurer une couverture complète et efficace du territoire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De nommer trois agents recenseurs pour le recensement de 2026, un pour chaque district de la commune :

- Madame TAESCH Mireille pour le District N°1 : Sarrewerden,
- Madame DUDT Angèle pour le District N°2 : Bischtroff-sur-Sarre
- Madame WEBER Annie pour le District N°3 : Zollingen

De confier aux agents nommés les missions suivantes :

- Réaliser le recensement de la population selon les modalités établies par l'INSEE,
- Assurer la sensibilisation et l'information des habitants concernant l'importance du recensement,
- Collecter et transmettre les données recueillies dans le respect des normes de confidentialité.

- La rémunération des agents recenseurs sera calculée de la manière suivante :

- Chaque agent recenseur sera rémunéré à hauteur de 35 euros par séance de formation

-Pour chaque logement recensé, chaque agent recenseur percevra une somme de 2,50 euros.

Le total des logements recensés sera comptabilisé à la fin de l'opération de recensement.

De rappeler que les agents recenseurs devront suivre une formation dispensée par l'INSEE afin d'être pleinement opérationnels lors de la période de recensement.

Délibération : adoptée

4° - Validation du règlement des cimetières (N° DE_004_2025)

Le Conseil Municipal a examiné le projet de règlement du cimetière, présenté par le Maire.

Après avoir pris connaissance des échanges et des propositions formulées, ainsi que des recommandations issues de la formation « cimetière » suivie par la secrétaire de mairie, le Conseil Municipal a constaté que le règlement a été rédigé en bonne et due forme.

Le règlement proposé vise à encadrer les modalités de fonctionnement du cimetière, à garantir le respect des lieux de recueillement et à assurer une gestion harmonieuse des concessions.

Après discussion, le Conseil Municipal a procédé à un vote sur le règlement du cimetière.

Résultat du vote :

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstentions : 0

Le règlement est donc validé à l'unanimité/majorité.

Le Conseil Municipal décide de publier le règlement du cimetière sur le site internet et de l'afficher à l'entrée des 3 cimetières afin d'informer la population des nouvelles dispositions en vigueur.

La présente délibération sera transmise aux services concernés pour application.

Délibération : adoptée

5° - Création d'un emploi d'adjoint technique territorial 2eme classe à 22H (N° DE_005_2025)

Considérant que le poste d'adjoint technique territorial occupé actuellement par Mme Vervack ne sera pas reconduit à l'issue de son contrat, et que le besoin de maintenir un service efficace et de qualité au sein de notre collectivité est primordial,

Considérant la nécessité de garantir la continuité des missions exercées par le service technique,

Il est proposé de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial de 2ème classe à temps partiel, à raison de 22/35eme pour les fonctions d'agent technique polyvalent des Communes Associées.

Une déclaration de vacances d'emploi va être enregistré sur le site du Centre de Gestion.

Ce poste sera ouvert aussi bien aux agents titulaires qu'aux contractuels, dans le respect des règles de recrutement en vigueur. Il permettra de garantir la continuité des services tout en offrant une opportunité d'emploi à des candidats qualifiés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De créer un poste d'adjoint technique territorial de 2ème classe à temps partiel (22 heures par semaine), remplaçant le poste occupé par Mme Vervack.

-
D'ouvrir ce poste aux agents titulaires et aux contractuels.

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches nécessaires pour le recrutement de ce poste.

Délibération : adoptée

6° - ONF -Validation de l'état d'assiette 2027 (N° DE_006_2025)

• "Zollingen

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement ;

Considérant les parcelles prévues au programme de coupes, celles hors programme, anticipées, reportées et supprimées, constituant la proposition d'état d'assiette 2027 de l'ONF ;

- La parcelle inscrite à l'état d'assiette 2027 : Parcelle 2j de la FC Zollingen.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- 1. Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes listées ci-dessus pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation,**
- 2. INFORME le Préfet de Région des motifs (*art.L 214-5 du CF*) de sa décision à ne pas inscrire les coupes suivantes, proposées par l'ONF sur l'état d'exercice joint (« coupes de l'aménagement » ou « coupes hors aménagement ») :**

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Délibération : adoptée

7° - Compte rendu du fonctionnement RPID 2024-2025 (N° DE_007_2025)

Le Maire expose la répartition intercommunale des charges de fonctionnement pour le RPID.

- Le décompte selon prorata du nombre d'élèves par commune :
 - DIEDENDORF avec 19 élèves : 14 402.22 €
 - WOLFSKIRCHEN avec 20 élèves : 15 160.23 €
 - SARREWERDEN avec 60 élèves : 45 480.68 €

La différence par rapport aux décomptes transmis concernant la participation aux frais de scolarité demandée aux communes extérieures pour l'année scolaire 2024/2025 :

Commune de DIEDENDORF :

- 900 € en faveur de la Commune de Sarrewerden
- 11 525.62 € en faveur de la Commune de Wolfskirchen

Commune de SARREWERDEN

- 160.22 € en faveur de la Commune de Wolfskirchen
-

Le Conseil Municipal charge le Maire de demander la contribution des frais liés à la scolarité 2024/2025 à la Commune de Diedendorf et Wolfskirchen

Délibération : adoptée

8° - RGPD protection des données du personnel (N° DE_008_2025)

Le Maire rappelle les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données pour assurer la conformité des traitements de données personnelles.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. Approuve le contrat RGPD avec la société GAIA

- Le contrat, ayant pour objet de mettre en conformité de la commune Sarrewerden avec les exigences du RGPD, a été présenté et détaillé aux membres du Conseil municipal.
- Ce contrat de type prestation de services, d'une durée de 5 ans renouvelable tacitement, prévoit un montant annuel de 650 €.
- Le contrat comprend notamment la mise en place de procédures de protection des données, la sensibilisation du personnel, et la supervision de la conformité continue.

2. Approuve la nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)

- Conformément à l'article 37 du RGPD, le Conseil municipal approuve la nomination de SAS GAIA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) de la commune de Sarrewerden
- Monsieur Christophe DELMAS, ou tout représentant de la société GAIA aura pour mission d'informer et de conseiller la commune sur ses obligations en matière de protection des données, de contrôler le respect du RGPD, et de coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité (ou à la majorité) la présente délibération.

Délibération : adoptée

9° Renouvellement Mutuelle « MUTEST » (N° DE_009_2025)

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE SANTE DU CDG DU BAS-RHIN 2026 - 2031

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 Novembre 2025 ;

VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1. DECIDE D'ADHERER à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1^{er} janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

2. DECIDE D'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

3. DECIDE DE FIXER le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

- à hauteur de 30 € par agent et par mois dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),

La participation forfaitaire sera modulée comme suit :

- dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures ») :

Selon la composition familiale :

- agent seul : 30 € par mois
- conjoint : 30€ par mois
- enfant à charge : 30€ par mois
- couple avec 3 enfant(s) à charge minimum (famille) : 30€ par mois

4. PREND ACTE

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**
- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

- 5) **AUTORISE** le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

Délibération : adoptée

Jean- Joseph TAESCH
Président de séance

Jérôme PFAADT
Secrétaire de séance